

**Dossier commun d'admission des établissements  
adhérents au Réseau gérontologique inter établissements du Val d'Oise**

**PIECES A FOURNIR**

Demande de renseignements complétée et accompagnée des justificatifs suivants :

- photographie récente
- Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance avec mentions marginales

- Carte Vitale et attestation
- Carte de mutuelle
- Ordonnance éventuelle de placement sous protection juridique
- Titres ou bulletins de pensions
- Attestation éventuelle de paiement de l'allocation logement
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Notification d'admission à l'aide sociale ou récépissé de la demande déposée au Centre communal d'action sociale de la mairie du domicile du demandeur, le cas échéant.

- Fiche relative aux conséquences liées à l'admission à l'aide sociale.
- Notification d'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) en Etablissement ou d'APA à domicile ou accusé de réception de la demande, le cas échéant.

- Dérogation d'âge si le demandeur est âgé de moins de 60 ans .

- Carte d'invalidité le cas échéant ;

Notification de la CDAPH (ex COTOREP)

- Contrat obsèques le cas échéant.

**Dossier commun d'admission des établissements  
adhérents au Réseau gérontologique inter établissements du Val d'Oise**

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES  
DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE**

**Article 1 - Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

**Article 2- Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

**Article 3 - Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

**Article 4- Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes

**Article 5- Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles

**Article 6- Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée doit être encouragée à conserver ses activités

**Article 7- Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

**Article 8 - Préserver l'autonomie et prévenir**

La Prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit

**Article 9 - Droit aux soins**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

**Article 10 - Qualification des intervenants**

Les soins que requiert toute personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant

### **Article 11 - Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille

### **Article 12 - La recherche: une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité

### **Article 13 - Exercice des droits et protection juridique**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

### **Article 14 - L'information, le meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informée des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes

## **CONSEQUENCES LIEES A L'ADMISSION**

### **A L'AIDE SOCIALE**

Les personnes sollicitant l'aide sociale sont informées que :

1. Le bénéfice de l'aide sociale est accordé seulement si les conditions légales d'attribution sont remplies.

**2. L'aide sociale constitue une AVANCE dans la majorité des cas et ne peut être demandée qu'en cas d'insuffisance de ressources du requérant.**

#### *3. L'obligation alimentaire*

Toute demande d'aide sociale conduit à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments. Ces personnes peuvent être le conjoint, des ascendants et descendants tenus légalement d'apporter leur aide financière à leur parent en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.

#### *4. Fraude ou fausse déclaration*

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires, conformément aux articles 150 et 405 du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes, et la mise en recouvrement envers la personne des sommes indûment perçues.

#### *5. Recours* (Art. 146 du Code de la famille et de l'aide sociale)

Des recours peuvent être exercés par les collectivités locales dans le cas où :

- Le demandeur de l'aide sociale a fait donation de ses biens postérieurement au dépôt de son dossier ou dans les dix ans qui l'ont précédé.
- Le bénéficiaire de l'aide sociale voit sa situation pécuniaire s'améliorer. Le reversement des allocations précédemment allouées pourra être engagé.

## *6. Reversement des ressources :*

Dans le cas où le demandeur est admis à l'aide sociale, il ne peut plus disposer librement de l'intégrité de ses ressources, y compris l'allocation logement, puisque 90% de celles-ci devront être reversées au département qui réglera la totalité des frais d'hébergement (les 10% restant sont pour le résident).

## *7. Succession*

Des recours contre les successions des bénéficiaires de l'aide sociale sont exercés dans la limite de l'actif successoral pour permettre le recouvrement des avances consenties antérieurement.

## *8. Hypothèques*

Les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription sera prise par le Président du Conseil général.

Le demandeur, ou son représentant légal soussigné, déclare avoir pris connaissance des conséquences ci-dessus mentionnées.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature